

**AFRIQUE JURIDIQUE ET FISCAL CONSEIL**

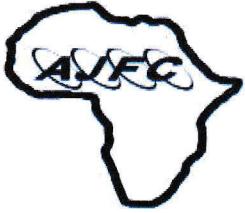
*Cabinet de Conseils, d'Expertise et d'Audit Juridique et Fiscal*

**SEMINAIRE D'INFORMATION SUR :**  
**LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA LOI**  
**N°021-2025/ALT PORTANT LOI DE**  
**FINANCES POUR L'EXECUTION DU**  
**BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2026**  
**ADOPTEE LE 27 DECEMBRE 2025**  
**PROMULGUEE PAR DECRET N°2025-1660/PF**  
**DU 30 DECEMBRE 2025**



## SOMMAIRE

I. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS).....	3
II. PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE .....	6
III. CONTRIBUTION DES PATENTES.....	10
IV. TAXE SUR LES ARMES.....	13
V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) .....	16
VI. TAXE SPECIFIQUE SUR L'IMPORTATION DES ARMES ET MUNITIONS.....	24
VII. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES.....	27
VIII. OBLIGATIONS - REGIMES D'IMPOSITION .....	30
IX. PROCEDURES FISCALES.....	37
X. LOI N°009-2023/ALT DU 24 JUIN 2023 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION SPECIALE SUR LA CONSOMMATION DE CERTAINS PRODUITS, SERVICES ET LE BENEFICE .....	52
XI. MESURES SPECIALES.....	55
LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA LOI N°014-2025/ALT DU 14 OCTOBRE 2025 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2025 PROMULGUEE PAR DECRET N°2025-1331/PF DU 23 OCTOBRE 2025.....	63



## I. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)



## IMPOT SUR LES SOCIETES

**Mesure d'ajustement technique : Clarification de la notion de frais généraux dans le cadre de la limitation de la déductibilité des frais de siège et d'assistance technique**

### *Section 1 – Bénéfice imposable*

#### *Sous-section 3 – Détermination du bénéfice imposable*

##### *D. Frais de siège et assistance technique*

###### *Article 62 nouveau*

Est déductible, dans la limite de 10% des frais généraux, le montant cumulé des frais suivants :

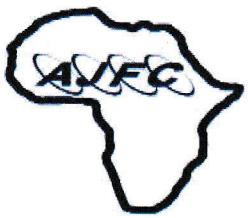
- la quote-part des frais de siège incombant aux entreprises exploitées au Burkina Faso ;
- les frais d'assistance technique, comptable et financière ainsi que les frais d'études et assimilés, versés à des entreprises liées au sens de l'article 66.

Ces frais doivent en outre correspondre à des services précis et effectivement rendus à l'entreprise exploitée au Burkina Faso et ne pas présenter, dans leur montant, un caractère exagéré.

**Les frais généraux, au sens du présent code, s'entendent des charges d'exploitation et des charges financières indirectes inhérentes à la gestion et au fonctionnement courant de l'entreprise, sans lien direct avec la production d'un bien ou la fourniture d'un service déterminé, et ne constituant pas la contrepartie de l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise. Ne sont pas compris dans ces frais, les achats, les dotations aux amortissements et aux provisions ainsi que les pertes de change.**

#### **Commentaire :**

A l'occasion de la détermination du bénéfice imposable, l'article 62 du Code Général des Impôts fixe une limite de déduction des frais de siège et des frais d'assistance technique, comptable et financière ainsi que des frais d'études et assimilés, versés à des entreprises liées à 10% des frais généraux.

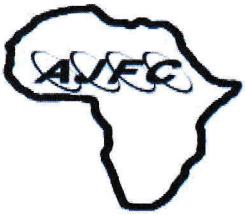


Toutefois, cette disposition ne donnait pas une définition des frais généraux. En l'absence de définition légale dans le Code Général des Impôts et dans le souci de combler cette insuffisance, l'administration fiscale a pris une instruction administrative en 2020 pour apporter des précisions sur la détermination de la base de calcul de la limite de 10%. Cette définition n'étant pas favorable aux contribuables, ces derniers se prévalaient de la définition issue du droit comptable.

Afin de combler les divergences sur la notion de frais généraux et limiter les contentieux en la matière, le législateur a décidé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'apporter une précision sur la notion de frais généraux en indiquant clairement qu'il s'agit de charges d'exploitation et des charges financières indirectes liées à la gestion courante de l'entreprise **exclusion faite des achats, des dotations aux amortissements et aux provisions ainsi que les pertes de change.**



## II. PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE



## PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE

**2.1 Mesure d'ajustement technique :** Précisions sur le champ de la retenue de 2% applicable sur les prestations de travail temporaire effectuées par des prestataires résidents

### ***Section 2 – Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents***

#### ***Article 207 nouveau***

Le taux de la retenue est fixé à :

- **5 % du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics et à 2 % pour les prestations de travail temporaire ;**
- **25 % du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).**

#### **Commentaire :**

La loi de finances 2025 réduisait le taux de droit commun de 5% applicables aux sommes versées à des prestataires résidents à 2% pour les sommes versées aux entreprises de travail temporaire.

Par ailleurs, concernant le taux réduit de 2%, la formulation laissait entendre que l'ensemble des opérations réalisées par les entreprises de travail temporaire sont soumises au taux de 2%, alors que pour le législateur, ce taux ne doit s'appliquer qu'aux seules prestations de mise à disposition de personnel, à l'exclusion des autres activités exercées par ces entreprises (formation, recrutement, étude etc.).

La loi de finances 2026 vient préciser que ce taux réduit de 2% concerne uniquement les prestations de travail temporaire c'est-à-dire la mise à disposition du personnel. Autrement, pour toutes les autres prestations des entreprises de travail temporaire, le taux de la retenue applicable est de 5%.



## PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE

### 2.2 Mesure d'ajustement technique : Clarifications sur les taux des retenues à la source libératoire

#### *Section 5 – Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés*

##### *Article 221 nouveau*

Le taux de la retenue à la source est fixé à :

- a) **2 %** pour les sommes versées à raison de :
  - vacations d'enseignement dans les établissements d'enseignement ;
  - prestations manuelles rémunérées à temps, à la tâche ou à la pièce accomplies par toute personne physique non salariée ;
- b) **5%** pour les sommes versées aux :
  - entités publiques et parapubliques ne réalisant pas habituellement d'activités lucratives. **Toutefois, sont exonérées de cette retenue les sommes versées aux entités publiques lorsqu'elles constituent des recettes de services dont la perception est autorisée par décret en Conseil des ministres, sous réserve de la production d'une attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts.**
  - autres personnes morales ne réalisant pas habituellement d'activités lucratives.
- c) **10%** pour les sommes versées aux :
  - **personnes physiques salariées des secteurs public et privé, qu'elles soient immatriculées ou non ;**
  - **personnes physiques non salariées accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et ne pouvant être considérée comme un professionnel indépendant, y compris les vacations du corps médical.**

Le montant de la retenue à la source ne peut être pris en charge par le débiteur.

Le reste sans changement.

#### Commentaire :

Le Code Général des Impôts prévoyait une retenue à la source libératoire au taux de 5% sur les sommes versées aux entités publiques et parapubliques ne réalisant pas habituellement d'activités lucratives quelle qu'en soit la nature de la prestation.



La loi de finances 2026 vient préciser que les sommes constituant des recettes de services dont la perception est autorisée par décret en Conseil des ministres sont exonérées de la retenue à la source de 5%. Toutefois, cette exonération est subordonnée à la production par ces entités publiques et parapubliques d'une attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts. En l'absence de cette attestation, le débiteur de la retenue est tenu d'opérer cette retenue.

Aussi, antérieurement à la loi de finances 2026, l'application de la retenue libératoire de 10% faisait l'objet d'interprétation divergente.

Ainsi, pour l'application de cette retenue libératoire de 10% sur les sommes versées aux salariés du secteur public et du privé il était considéré uniquement la nature intellectuelle de la prestation.

Désormais, la loi de finances 2026 vient préciser que les sommes versées aux personnes physiques salariées des secteurs public et privé, qu'elles soient immatriculées ou non sont imposables à la retenue libératoire de 10% quelle que soit la nature de la prestation.

Toutefois, les sommes versées aux personnes physiques non salariées, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et ne pouvant être considérée comme un professionnel indépendant, y compris les vacations du corps médical sont passibles de la retenue à la source libératoire de 10%.



### III. CONTRIBUTIONS DES PATENTES



## CONTRIBUTION DES PATENTES

**3.1 Mesure d'ajustement technique : Ajout au tableau C de la contribution des Patentes de l'organisme public d'achat et de vente de l'or et des autres substances minérales**

### Section 2 – Détermination de l'impôt

#### Sous-section 1 – Droits fixes

##### Article 239 nouveau

**4) Tableau C : Grossistes en boissons de fabrication locale, gérant de stations-services, distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées et organisme public d'achat et de vente de l'or et des autres substances minérales, à condition qu'ils n'exercent pas dans la même localité d'autres activités patentables dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 10 % de celui de l'activité principale.**

#### Commentaire :

La modification du paragraphe 4 de l'article 239 du CGI a pour objet de préciser le régime applicable à l'organisme public chargé de l'achat et de la vente de l'or et des autres substances minérales. Cet organisme exerce une mission d'intérêt général visant notamment la régulation, la sécurisation et la traçabilité des transactions sur des substances minérales stratégiques. À ce titre, son activité principale se distingue des activités commerciales ordinaires soumises à la contribution des patentees.

Toutefois, afin de prévenir toute utilisation abusive de ce régime et d'éviter des distorsions de concurrence, il est apparu nécessaire d'encadrer l'exercice d'activités accessoires à caractère commercial. La présente modification subordonne ainsi le bénéfice du régime prévu au paragraphe 4 de l'article 239 du CGI à la condition que l'organisme concerné n'exerce pas, dans la même localité, d'autres activités patentables dont le chiffre d'affaires hors taxes excède dix pour cent (10%) de celui de l'activité principale. Cette précision vise à garantir la neutralité et l'équité fiscales, tout en sécurisant juridiquement le régime applicable à l'organisme public d'achat et de vente de l'or et des autres substances minérales, conformément aux objectifs de mobilisation équitable des recettes publiques.

En rappel, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la détermination du droit fixe est celui hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent celui au titre duquel l'imposition est due.



## CONTRIBUTION DES PATENTES

**3.2 Mesure de faveur fiscale : Exonération de la patente sur commande publique des fournisseurs non établis pour les livraisons de produits pétroliers aux entités publiques**

### Section 2 – Détermination de l'impôt

#### Sous-section 3 – Patente proportionnelle sur commandes publiques

##### Article 242 nouveau

**5) Sont exonérés de la patente proportionnelle sur commandes publiques, les fournisseurs non établis au Burkina Faso pour les livraisons de produits pétroliers et dérivés aux entités publiques en charge de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures.**

##### Commentaire :

En rappel, la patente proportionnelle sur commandes publiques est due par les personnes physiques ou morales non établies au Burkina Faso sur le montant hors taxes des marchés approuvés ou des adjudications. Son taux est de 2 %. Elle doit être acquittée avant l'enregistrement du marché ou de l'adjudication approuvés.

La loi de finances 2026 exonère pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les fournisseurs non établis au Burkina Faso pour les livraisons de produits pétroliers et dérivés aux entités publiques en charge de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures de la patente proportionnelle sur commandes publiques.

L'ajout d'un paragraphe 5 à l'article 242 du Code Général des Impôts pour exonérer de la patente proportionnelle sur commandes publiques les fournisseurs non établis au Burkina Faso qui approvisionnent les entités publiques (SONABHY) en produits pétroliers et dérivés se justifie par :

- la nature stratégique des approvisionnements de la SONABHY ;
- la nécessité d'assurer la disponibilité continue des produits pétroliers ;
- le souci d'éviter une majoration artificielle des coûts d'acquisition supportés par la société nationale.



## IV. TAXE SUR LES ARMES



## TAXE SUR LES ARMES

### **Mesure d'amélioration du rendement de l'impôt : Rehaussement des tarifs de la taxe sur les armes**

#### **Section 2 – Calcul de la taxe**

##### ***Article 283 nouveau***

Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 - Armes de traite : **3 000** Francs CFA ;
- catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 3 000 Francs CFA ;
- catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : **30 000** Francs CFA ;
- catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette : **10 000** Francs CFA ;
- catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : **25 000** Francs CFA ;
- catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : **50 000** Francs CFA ;
- catégorie 7 - Pistolets et revolvers : **50 000** Francs CFA.

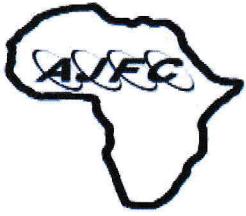
#### **Commentaire :**

Tout détenteur d'arme à feu est assujetti sur toute l'étendue du territoire national au paiement d'une taxe annuelle. La taxe est due pour l'année entière, et sans fraction, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle l'arme est possédée. Elle est payable dans le délai de deux (2) mois qui suit la date de mise en recouvrement de l'avis d'imposition. En cas de non-paiement dans le délai de deux (2) mois qui suit la date de mise en recouvrement de l'avis d'imposition, le permis de détention d'arme peut être retiré d'office et l'arme saisie.

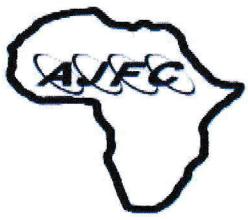
Cette revue à la hausse du taux des tarifs de la taxe vise à lutter contre la prolifération des armes et à améliorer le rendement de cette taxe.

Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

- catégorie 1 - Armes de traite : Le tarif antérieurement fixé à 900 Francs CFA passe désormais à 3 000 Francs CFA;
- catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 3.000 Francs CFA ; ce tarif reste inchangé ;



- catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : le tarif antérieurement fixé à 4.500 Francs CFA passe désormais à 30 000 Francs CFA ;
- catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette : le tarif qui était fixé à 1.500 Francs CFA passe désormais à 10 000 Francs CFA ;
- catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : le tarif qui était fixé à 3.750 Francs CFA passe désormais à 25 000 Francs CFA ;
- catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : le tarif antérieurement fixé à 7.500 Francs CFA passe désormais à 50 000 Francs CFA ;
- catégorie 7 - Pistolets et revolvers : Le tarif antérieurement fixé à 7.500 Francs CFA passe désormais à 50 000 Francs CFA.



## V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

**5.1 Mesure de faveur fiscale :** Exonération de la TVA de la vente de certains animaux, de noix de karité et de cajou, de l'importation d'œufs fertilisés et de récipients pour gaz comprimé ou liquéfié

### *Chapitre 1 – Champ d'application*

#### *Section 4 – Exonérations*

##### *Article 308 nouveau*

###### 2) Les autres produits

Nouveau	
Code produits	Désignation des produits
0102.29.00.00	<b>Bovins domestiques autres que les reproducteurs de race pure</b>
0104.10.10.00	<b>Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure</b>
0104.10.90.00	<b>Animaux vivants de l'espèce ovine autres que les reproducteurs de race pure</b>
0104.20.10.00	<b>Animaux vivants de l'espèce caprine, Reproducteurs de race pure</b>
0101.20.90.00	<b>Animaux vivants de l'espèce caprine autres que les reproducteurs de race pure</b>
0407.11.00.000	<b>Œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus</b>
1207.99.10.00	<b>Graines de karité</b>
3923.30.90.00	<b>Récipient pour gaz comprimé ou liquifiée, en fibre de verre</b>
0801.31.00.00	<b>Noix de cajou en coques</b>
0801.32.00.00	<b>Noix de cajou sans coques</b>



### **Commentaire :**

L'article 308 du CGI exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la vente de certains animaux, notamment les bovins, les équidés (ânes, chevaux, mulets) et les porcins. Toutefois, cette disposition ne prend pas en compte les « bovins autres que reproducteurs de race pure », les caprins et les ovins malgré leur importance économique et sociale dans le secteur de l'élevage.

Aussi, la vente des noix de karité et des noix de cajou par les négociants aux unités locales de transformation est soumise à la TVA alors que le beurre de karité et la noix de cajou issus de la transformation sont à majorité exportés, ce qui ne donne pas lieu à une collecte de la TVA. Il s'en suit que la TVA acquittée par les unités de transformation à l'achat de la matière première ne peut être récupérée.

Par ailleurs, l'importation d'œufs à couver par les éleveurs est également soumise à la TVA. Ce qui constitue un facteur de renchérissement du coût de production aussi bien pour les couvoirs que les éleveurs.

**Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les Bovins domestiques autres que les reproducteurs de race pure, les animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure, les animaux vivants de l'espèce ovine autres que les reproducteurs de race pure, les animaux vivants de l'espèce caprine reproducteurs de race pure, les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus, les graines de karité, le Récipient pour gaz comprimé ou liquifiés en fibre de verre, la noix de cajou en coques et la noix de cajou sans coques sont exonérés de la TVA.**

La modification proposée vise à consacrer l'exonération des graines de karité et des noix de cajou, des bovins autres que reproducteurs de race pure, les ovins ainsi que l'importation d'œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus de la TVA.

Aussi, la mesure vise à accompagner le secteur de l'élevage, les filières du karité et de l'anacarde.



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### 5.2 Mesure d'ajustement technique : Précision de la base d'imposition de la TVA des livraisons de biens

#### *Chapitre 2 – Base d'imposition*

##### *Article 310 nouveau*

La base imposable est constituée :

1° pour les livraisons de **biens**, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

##### Commentaire :

L'article 310 point 1 du Code général des impôts relatif à la base d'imposition de la TVA prévoyait que « pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burkina Faso, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie »

En réalité, cette formulation semblait réduire le champ des livraisons des biens. Pour pallier cette insuffisance, la loi de finances 2026 vient modifier le paragraphe 1 de l'article 310 du Code Général des Impôts afin de prendre en compte l'ensemble des livraisons de biens, qu'ils soient extraits, fabriqués ou importés.



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### 5.3 Mesure d'ajustement technique : Précision du délai de remboursement du crédit TVA

#### *Chapitre 5 – Régime des déductions*

##### *Section 4 – Modalités*

###### *Sous-section 2 – Imputation - Remboursement*

###### *Article 329 nouveau*

2) La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de **six (6) mois** à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA ou de la date de la réalisation des investissements, objet de la demande de remboursement.

Tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de **six (6) mois** sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à imputation ni à remboursement.

###### Commentaire :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 329 du CGI prévoient que la demande de remboursement du crédit de TVA doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA ou de la date de la réalisation des investissements, objet de la demande de remboursement.

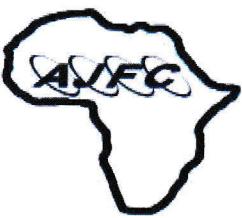
Dans la pratique, il ressort que le délai de deux (02) ans est très long et n'incite pas les entreprises à déposer diligemment leurs demandes de remboursement.

Cela engendre pour l'administration une réception tardive des demandes et une difficulté à établir des prévisions budgétaires fiables pour les fonds destinés aux remboursements.

Afin de pallier ces difficultés, il est proposé de modifier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 329 du CGI pour ramener le délai de demande de remboursement de deux (02) ans à six (06) mois.



Cette mesure permettra un meilleur suivi des demandes et une meilleure planification des remboursements de crédit TVA.



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### 5.4 Mesure d'amélioration du rendement de l'impôt : Rehaussement du taux et élargissement du champ de la retenue de la TVA

#### *Chapitre 6 – Déclaration et paiement*

##### *Article 334 nouveau*

4) Les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA telles que définies à l'article 328 du présent Code et **les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises** sont tenues d'opérer une retenue de **30%** sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser au service des impôts de rattachement dans le délai prévu au 1) du présent article. **Les organismes payeurs sont également tenus d'opérer la même retenue sur le montant de la TVA due à l'occasion de tout paiement au profit des titulaires de commande publique résidents.**

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque fournisseur faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique du fournisseur ;
- profession ou activité ;
- numéro d'identifiant financier unique (IFU) ;
- adresses géographique et postale ;
- date et montant de la facture ;
- date et montant des paiements ;
- retenue opérée.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées des références de la quittance de paiement, par le receveur des impôts compétent, sont remises par la partie versante aux fournisseurs pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies sur leurs déclarations de TVA.

#### Commentaire :

L'obligation de retenue à la source de la TVA a été instituée par la loi de finances 2023 pour les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligible au



remboursement dans le but d'améliorer la traçabilité des opérations des prestataires desdites entreprises et d'optimiser le recouvrement de la TVA.

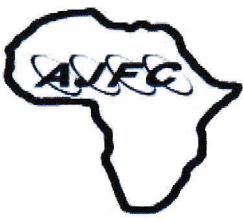
Après trois (3) ans d'application, cette mesure a produit des résultats satisfaisants. Toutefois, il est constaté que le niveau de constitution des restes à recouvrer (RAR) demeure élevé et la fraude persistante en matière de TVA et particulièrement auprès des prestataires des entreprises exportatrices (sociétés minières) et des attributaires de marchés publics. Cette situation pèse lourdement sur le rendement de la TVA et la trésorerie de l'Etat. En effet, la TVA collectée en amont n'est pas souvent reversée ou l'est tardivement ou partiellement. Pourtant, l'Etat engage toujours des moyens importants pour rembourser les crédits de TVA générés par les entreprises exportatrices de biens et services et faire face à des charges urgentes.

Pour pallier ces insuffisances, il est proposé de modifier le paragraphe 4 de l'article 334 du CGI afin de rehausser le taux de la retenue de 30% et d'étendre l'obligation de retenue à toutes les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises ainsi qu'aux organismes payeurs de commandes publiques attribuées aux résidents.

Cette mesure vise à lutter contre la fraude en matière de TVA et d'améliorer le rendement de l'impôt.



## VI. TAXE SPECIFIQUE SUR L'IMPORTATION DES ARMES ET MUNITIONS



## TAXE SPECIFIQUE SUR L'IMPORTATION DES ARMES ET MUNITIONS

**Mesure d'élargissement de l'assiette fiscale :** Institution d'une taxe spécifique sur l'importation des armes et munitions

### *Section 5 – Taxe spécifique sur l'importation des armes et munitions*

#### *Article 382-1*

- 1) L'importation des armes et munitions est soumise à une taxe perçue au profit du budget de l'État.
- 2) Sont exemptées de la taxe, les armes et munitions destinées aux forces de défense et de sécurité.
- 3) Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation pour la mise à la consommation.
- 4) La base imposable est constituée par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) Le taux de la taxe est fixé à 40%.
- 6) La liquidation et le recouvrement de la taxe sont effectués comme en matière douanière.

#### Commentaire :

Afin de renforcer la lutte contre la prolifération des armes, il est proposé une nouvelle section 5 au chapitre 9 du CGI comportant un article 382-1 qui institue une taxe spécifique sur les armes et munitions. Cette taxe s'applique à l'importation des armes et munitions, à l'exception de celles destinées aux forces de défense et de sécurité. Elle est perçue au profit du budget de l'Etat et son taux est fixé à 40%.

#### **La liquidation et le recouvrement de la taxe sont effectués comme en matière douanière.**

La taxe est liquidée par les services des douanes compétents (art 156 et suivants du Code des douanes) en considération des éléments suivants :

- 1) l'espèce tarifaire (classement selon le tarif extérieur commun ( TEC UEMOA) ;
- 2) la valeur en douane (Valeur transactionnelle, ...) ;
- 3) l'origine de la marchandise ;



4) le poids de la marchandise.

La taxe est payable au comptant.



## VII. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE



## DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

**7.1 Mesure de faveur fiscale : Enregistrement gratis des commandes publiques des entités publiques en charge de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures**

***Titre 1 – Droits d'enregistrement***

***Chapitre 3 – Tarif***

***Section 4 – Commandes publiques***

***Article 428 nouveau***

3) Les commandes publiques des entités publiques en charge de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures portant acquisition de produits pétroliers et dérivés sont enregistrés gratis.

**Commentaire :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, Les commandes publiques des entités publiques en charge de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures portant acquisition de produits pétroliers et dérivés sont enregistrés gratis.

**La gratuité des droits d'enregistrement appliquée aux commandes publiques des entités publiques (SONABHY) concernant l'acquisition de produits pétroliers vise à alléger les coûts liés à l'approvisionnement stratégique en hydrocarbures. Cette disposition renforce la capacité d'intervention desdites entités, notamment dans un contexte de fluctuations des marchés internationaux.**



## DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

**7.2 Mesure d'ajustement technique : Exonération des quittances des dépôts et paiements par voie de monnaie électronique**

### *Titre 2 – Droits de timbre*

#### *Chapitre 2 – Actes soumis au droit de timbre*

##### *Section 3 – Timbres de quittances*

###### *Article 520 nouveau*

Sont dispensées du droit de timbre :

- les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics ;
- les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;
- les quittances de salaires et avances sur salaires que peuvent donner les employés à leurs employeurs ;
- les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un établissement bancaire, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal ;
- les quittances en matière de livret d'épargne
- **les quittances constatant un dépôt ou un paiement effectué par voie de monnaie électronique.**

##### Commentaire :

Aux termes de l'article 519 du CGI, les quittances sont soumises à un droit de timbre à la charge du débiteur. Le droit de timbre de quittance s'applique dès lors qu'une quittance est établie sous signature privée et qu'elle atteste d'une libération ou constate le paiement ou le versement de sommes.

Avec l'avènement des dépôts et paiements électroniques, des difficultés sont apparues quant à l'application de ce droit de timbre sur les quittances constatant lesdits dépôts et paiements.

Pour pallier cette difficulté, la loi de finances 2026 vient modifier l'article 520 du CGI pour exonérer du droit de timbre quittance, les dépôts et paiements électroniques.



## VIII. OBLIGATIONS – REGIMES D'IMPOSITION



## OBLIGATIONS – REGIME D’IMPOSITION

### 8.1 Mesure d’ajustement technique : Précision du régime fiscal des personnes exclues de la CME

*Titre 1 – Régimes du bénéfice réel*

*Chapitre 2 – Régime du bénéfice réel simplifié d’imposition (RSI)*

*Sous-section 3 – Facture normalisée*

*Article 529 nouveau*

Sont placés sous le régime du bénéfice réel simplifié d’imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d’affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de Francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.

**Relèvent également de ce régime, les contribuables personnes physiques ou morales exclues de la contribution des micro-entreprises, lorsqu’elles ne remplissent pas les conditions pour être admis au régime du bénéfice réel normal d’imposition.**

Les seuils fixés à l’alinéa 1 du présent article sont ajustés au prorata du temps d’exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d’année.

Le dépassement de ce seuil en cours d’année entraîne la caducité systématique du régime du bénéfice réel simplifié d’imposition. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l’administration ce dépassement dans un délai de trente (30) jours.

Les contribuables dont le chiffre d’affaires hors taxes baisse en dessous du seuil limite prévu ci-dessus, ne sont soumis à la contribution des micro-entreprises que lorsque leur chiffre d’affaires hors taxes est resté inférieur à cette limite pendant trois (3) années consécutives.

#### Commentaire :

Aux termes des dispositions de l’article 533-2, sont soumises à la contribution des microentreprises - régime du forfait, les personnes physiques dont le chiffre d’affaires annuel est inférieur à 5 000 000 de Francs CFA. Le dépassement de ce seuil en cours



d'année entraîne une caducité systématique du régime de la contribution des micro-entreprises-régime du forfait.

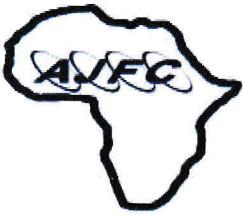
Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente (30) jours.

L'article 534 du CGI précise que la contribution ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant de la Contribution du secteur élevage (CSE) ;
- aux contribuables exerçant une profession libérale quelle que soit la forme juridique.

Cependant, le CGI ne précisait pas de façon expresse le régime d'imposition applicable à ces contribuables lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour relever du régime du bénéfice réel normal d'imposition.

En vue de corriger cette insuffisance de la loi, la loi de finances 2026 vient modifier l'article 529 du CGI pour préciser que les contribuables exclues de la CME régime du forfait relèvent d'office du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.



## OBLIGATIONS – REGIME D’IMPOSITION

**8.2 Mesure d’ajustement technique : Modification de la répartition des produits de la contribution du secteur élevage**

*Titre 2 – Régimes synthétiques*

*Chapitre 3 – Contribution du secteur élevage*

*Article 548 nouveau*

La contribution du secteur élevage est un régime synthétique représentatif des droits et taxes exigibles sur les ventes de bétail, de volaille et de peaux brutes, des produits de la pêche et de l’aquaculture.

Les produits de cette contribution sont affectés à raison de **30 %** au budget de l’État et de **70 %** au **Conseil burkinabè de filières agropastorales et halieutiques**.

### Commentaire :

Aux termes de l’article 548 ancien, la contribution du secteur élevage est un régime synthétique représentatif des droits et taxes exigibles sur les ventes de bétail, de volaille et de peaux brutes, des produits de la pêche et de l’aquaculture. Les produits de cette contribution sont affectés à raison de 20 % au budget de l’État et de 80 % au Fonds de développement de l’élevage devenu dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce Fonds de développement de l’élevage (FODEL) est devenu Fonds Dumu Ka Fa.

Dans le cadre du financement des filières agropastorales et halieutiques l’Etat a institué suivant le décret n°2025- 710/PRES/PM/MARAH/MICA/MESRI du 13 juin 2025 un prélèvement sur les exportations et réexportations des produits agropastorales et halieutiques dont 70% est destiné au Conseil burkinabè des filières, un établissement public économique issu de la transformation du Conseil burkinabè de l’anacarde. Les dispositions de ce décret ne sont pas en cohérence avec celles de l’article 548 susvisé en ce qui concerne les modalités de répartition de cette contribution.



A cet effet, la loi de finances 2026 vient modifier les dispositions de l'article 548 pour ramener la part de l'Etat à 30% de la contribution et les 70% restant pour le développement des filières agropastorales et halieutiques.



## OBLIGATIONS – REGIME D’IMPOSITION

**8.3 Mesure d’ajustement technique :** Obligation de dépôt des états financiers annuels par les entités à but non lucratif

*Titre 3 – Régime non déterminé (ND)*

*Article 553-2*

**1) Les entités à but non lucratif, sont tenues de produire auprès de leur service des impôts de rattachement, au plus tard le 31 mai de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes, le détail de leurs dépenses de fonctionnement et le cas échéant le montant de l’excédent de l’exercice précédent.**

**2) A l’appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, ces entités doivent joindre les documents suivants :**

- a) la liasse des états financiers annuels du système comptable OHADA des entités à but non lucratif (SYSCEBNL). La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois (03) exemplaires destinés respectivement à l’administration fiscale, à la centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ;
- b) l’état annuel des salaires;
- c) l’état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- d) la liste des principaux fournisseurs avec indication de leur identité et adresses;
- e) la liste des principaux donateurs et/ou bailleurs de fonds avec indication de leur identité et adresses, la nature et la valeur des dons ;
- f) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges avec l'indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.



### **Commentaire :**

L'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, institue un référentiel comptable qui vise à harmoniser la comptabilité des entités à but non lucratif que sont notamment les associations, les syndicats, les ordres professionnels, les projets et programmes de développement.

L'article 5 de l'Acte uniforme suscité prévoit que le régime juridique du dépôt des états financiers des entités à but non lucratif est soumis à la législation interne de chaque Etat. Or, selon les dispositions des articles 17, 40 et 95 du Code Général des Impôts (CGI), l'obligation de dépôt des états financiers annuels de résultats n'incombe qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Afin de se conformer aux dispositions de l'Acte uniforme, la loi de finances 2026 vient compléter le Code Général des Impôts par un nouvel article 553-2 pour prendre en compte l'obligation de dépôt des états financiers annuels par les entités à but non lucratif et de modifier l'article 794 pour indiquer la sanction applicable en cas de non-respect de cette obligation.



## IX. PROCEDURES FISCALES



## PROCEDURES FISCALES

### 9.1 Mesures d'ajustements techniques : Clarification sur les pièces à emporter par les contribuables lors des contrôles

#### *Titre 1 – Contrôle de l’impôt*

##### *Chapitre 3 – Garantie du contribuable*

###### *Article 589 nouveau*

2) Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter **ses livres comptables et pièces justificatives** au bureau du vérificateur.

De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

L'Administration peut, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie desdites pièces, **quel qu'en soit le support**.

#### Commentaire :

Le paragraphe 1 de l'article 589 du CGI dispose que le contrôle a lieu dans le principal établissement ou au siège social de l'entreprise. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut se dérouler dans les locaux du contribuable, il peut être délocalisé en tout autre lieu de commun accord entre l'Administration et le contribuable.

Dans la pratique, le contribuable qui ne peut pas accueillir les vérificateurs dans ses locaux, peut proposer que le contrôle se déroule dans les locaux de l'Administration. Dans ce cas, tous les documents et pièces justificatives nécessaires au contrôle doivent être emportés par les vérificateurs.

Aussi, le paragraphe 2 du même article 589 ne faisait référence qu'aux livres et documents comptables que le vérificateur peut emporter avec l'accord du contribuable. Or, l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière n'inclut pas les pièces justificatives dans le vocable documents comptables.



Afin de permettre aux agents vérificateurs d'emporter des pièces justificatives (factures, contrats), la loi de finances 2026 vient modifier l'article susvisé pour remplacer d'abord, l'expression « livres et documents comptables » par « livres comptables » et ensuite, préciser que les vérificateurs peuvent avec l'accord du contribuable, emporter outre les livres comptables, les pièces justificatives quel qu'en soit le support.



## PROCEDURES FISCALES

**9.2 Mesure d'ajustement technique :** Précisions sur les modalités de communication entre l'administration fiscale et les contribuables

*Titre 1 – Contrôle de l'impôt*

*Chapitre 6 – Droit de communication*

*Article 599-1 nouveau*

**1) Toute communication officielle entre l'administration fiscale et le contribuable ou toute autre personne, se fait par l'un des moyens suivants :**

- a) une lettre recommandée ;
- b) un acte ou une communication écrit remis ou envoyé contre accusé de réception ou décharge administrative au contribuable, ou à toute autre personne, ou dans les locaux de l'administration ;
- c) un écrit électronique conforme aux dispositions de la loi portant réglementation des services et transactions électroniques au Burkina Faso et répondant aux exigences équivalentes à celles de l'écrit sur support papier.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et modalités d'échange d'informations sous forme d'écrits électroniques entre l'administration fiscale et les usagers.

**2) Tout changement d'adresse du contribuable, y compris l'adresse électronique, doit être communiqué à l'administration fiscale. Si aucun changement d'adresse n'a été communiqué à l'administration fiscale, toute communication est envoyée à la dernière adresse connue. Si un contribuable ou toute autre personne n'a pas d'adresse connue, l'administration fiscale publie, sous réserve du respect du secret professionnel, toutes les communications concernant ledit contribuable ou ladite personne par voie de presse.**



### **Commentaire :**

L'administration fiscale a recours à divers moyens pour assurer la communication et l'échange d'informations avec les contribuables.

Avec la digitalisation des procédures fiscales, les interactions entre l'administration et les usagers s'effectuent de plus en plus par voie électronique.

L'utilisation de ces moyens électroniques, n'est pas encadrée par le CGI. Il convient alors de donner une base légale à cette pratique.

Afin de combler ce vide juridique et de corriger les insuffisances relevées lors de l'évaluation de la performance de la Direction générale des impôts (DGI) selon l'outil diagnostic des administrations fiscales (TADAT), la loi de finances 2026 vient compléter le code général des impôts par un article 599-1 nouveau pour consacrer le recours aux moyens électroniques dans les échanges entre l'administration fiscale et les contribuables.

**Aussi, tout changement d'adresse du contribuable, y compris l'adresse électronique, doit être communiqué à l'administration fiscale. Si aucun changement d'adresse n'a été communiqué à l'administration fiscale, toute communication est envoyée à la dernière adresse connue. Si un contribuable ou toute autre personne n'a pas d'adresse connue, l'administration fiscale publie, sous réserve du respect du secret professionnel, toutes les communications concernant ledit contribuable ou ladite personne par voie de presse.**



## PROCEDURES FISCALES

### 9.3 Mesure d'ajustement technique : Possibilité d'assistance à l'administration fiscale en cas d'enquête

#### *Titre 1 – Contrôle de l'impôt*

#### *Chapitre 7 – Droit d'enquête*

##### *Article 614 nouveau*

- 1) Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les contribuables, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres, les documents professionnels et tous documents et pièces comptables, dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur. **Les agents susvisés peuvent se faire assister par toute personne, dont les compétences sont jugées utiles par l'administration fiscale.**

Ils peuvent procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et s'assurer de la destination finale des biens et services ayant bénéficié d'une exonération de droits et taxes indirects.

À cette fin, ils peuvent :

- avoir accès aux locaux à usage professionnel, aux terrains et entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, aux locaux et aires des gares, des ports et des aéroports ;
- procéder au contrôle du respect des prescriptions en matière de facturation aux sorties des magasins et commerces auprès des clients.

L'accès aux locaux servant exclusivement à l'habitation est régi par les dispositions prévues au point 2 de l'article 577.

#### Commentaire :

Le paragraphe 1 de l'article 614 du CGI prévoit que dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les



livres, les registres, les documents professionnels et tous documents et pièces comptables, dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur.

De cette disposition, il ressort que seuls les agents des impôts ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent exercer le droit d'enquête. De plus, avec la multiplicité et la complexité des infractions à la législation fiscale, il s'avère que les agents des impôts à eux seuls ne peuvent mener les enquêtes fiscales de manière efficace. Il est donc nécessaire d'avoir le concours d'autres compétences afin de bien conduire lesdites opérations.

Ainsi, la loi de finances 2026 modifie le dispositif actuel pour permettre que dans le cadre des enquêtes fiscales, les agents des impôts habilités, puissent se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles par l'administration fiscale.



## PROCEDURES FISCALES

**9.4 Mesure de faveur fiscale : Prise en compte de la sanction pour non respect de l'obligation de la déclaration annuelle de résultat en matière d'IS**

### ***Titre 4 – Sanctions***

#### ***Chapitre 1 – Sanctions fiscale***

##### ***Section 1 – Impôts directs***

###### ***Sous-section 1 – Impôts sur les bénéfices***

###### ***Article 757 nouveau***

1) Une amende fiscale de deux cent mille (200 000) Francs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21, au paragraphe 2 de l'article 40, à l'article 97 et aux paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 98.

###### **Commentaire :**

À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre entre autres, la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable, l'état détaillé des comptes de charges et de produits, l'état annuel des salaires prévu à l'article 117, l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers, l'état annuel des amortissements, l'état annuel des provisions, le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs, l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement etc.

L'article 97 du Code Général des Impôts, impose aux les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés à l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, la liasse comptable établie en trois (3) exemplaires destinés respectivement à l'administration



fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique, et constituée des états financiers annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable.

L'amende fiscale de deux cent mille (200 000) Francs CFA appliquée au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21, au paragraphe 2 de l'article 40, à l'article 95 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 98, prévue au paragraphe 1 de l'article 757 du CGI ne prend pas en compte le non-respect de l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle de résultats en matière d'impôt sur les sociétés.

Cette amende est portée à :

- cinq cent mille (500 000) Francs CFA pour les contribuables dont l'exploitation a été déficitaire ;
- un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA pour les entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération ;
- dix millions (10 000 000) de Francs CFA pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'article 98-1 du présent code.



## PROCEDURES FISCALES

### 9.5 Mesure d'ajustement technique : Renforcement des sanctions en matière de taxe foncière des sociétés

#### *Titre 4 – Sanctions*

##### *Chapitre 1 – Sanctions fiscale*

###### *Section 1 – Impôts directs*

###### *Sous-section 6 – Autres impôts directs*

###### *Article 772 nouveau*

En matière de taxe foncière des sociétés, le non-respect des obligations déclaratives prévues à l'article 257 entraîne à l'encontre des personnes concernées :

- une pénalité de 25% des droits dus avec un minimum de cent mille (100 000) Francs CFA en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration des éléments servant de base à la détermination de la taxe foncière des sociétés ;
- une pénalité de 10% des droits dus en cas de paiement tardif, augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1% par mois ou fraction de mois de retard ;
- une pénalité de 25% des droits dus avec un minimum de cinq cent mille (500 000) Francs CFA en cas de taxation d'office.

###### Commentaire :

L'article 251 du Code Général des Impôts prévoit au profit des budgets des collectivités territoriales une taxe foncière des sociétés, due par les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés d'économie mixte et les sociétés d'Etat à raison des immeubles qu'elles possèdent. Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

L'article 772 du CGI dispose que le défaut ou l'inexactitude de la déclaration de la taxe foncière des sociétés (TFS) est sanctionné par une amende fiscale de dix mille (10.000)



Francs CFA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions de l'article 257. En effet, l'article 257 du CGI dispose que « Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires ou usufructiers le cas échéant, sont tenus de fournir avant le 1er novembre de chaque année, par écrit, aux agents chargés de l'assiette de l'impôt et sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- 1) les nom (s) et prénom (s) ou raison sociale de chaque locataire, la consistance des locaux qui leurs sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu le montant des charges ;
- 2) les nom (s) et prénom (s) ou raison sociale de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3) la consistance des locaux vacants.

Cependant, la TFS n'est pas un impôt déclaratif car elle n'est pas liquidée par le contribuable mais par l'administration même si les éléments servant de base d'imposition sont déclarés par le contribuable. Ainsi, la rédaction actuelle de la sanction doit être reformulée pour viser les omissions et inexactitudes des éléments servant de base d'imposition que le contribuable doit produire.

Par ailleurs, dans un souci de simplification et d'harmonisation des sanctions de la TFS avec celles de la contribution foncière, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 772 du CGI pour corriger les insuffisances sus-évoquées.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et en matière de taxe foncière des sociétés, le non-respect des obligations déclaratives prévues à l'article 257 entraîne à l'encontre des personnes concernées :

- **une pénalité de 25% des droits dus avec un minimum de cent mille (100 000) Francs CFA en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration des éléments servant de base à la détermination de la taxe foncière des sociétés ;**
- **une pénalité de 10% des droits dus en cas de paiement tardif, augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1% par mois ou fraction de mois de retard ;**
- **une pénalité de 25% des droits dus avec un minimum de cinq cent mille (500 000) Francs CFA en cas de taxation d'office.**



## **PROCEDURES FISCALES**

**9.6 Mesure d'ajustement technique : Sanctions en cas de défaut de production de la déclaration annuelle de résultats des entités à but non lucratif dans les délais**

***Titre 4 – Sanctions***

***Chapitre 1 – Sanctions fiscale***

***Section 4 – Régime d'imposition***

***Sous-section 6 – Autres impôts directs***

***Article 794 nouveau***

Toute infraction à l’obligation de posséder un siège social au Burkina Faso dans le délai prévu à l’article 555 est sanctionnée par une amende d’un million (1.000.000) de Francs CFA par mois de retard.

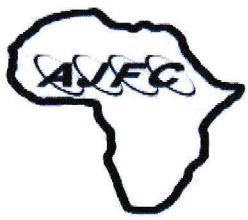
Pour le défaut de tenue de comptabilité au Burkina Faso, une amende annuelle d’un million (1.000.000) de Francs CFA est due. En cas de récidive, cette amende est portée à deux millions (2.000.000) de Francs CFA.

**Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits à l’article 553-2 est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) Francs CFA.**

Le défaut de tenue du registre des titres nominatifs est sanctionné par une amende de cinq cent mille (500.000) Francs CFA.

**Commentaire :**

L’article 553-2 nouveau fait obligation aux entités à but non lucratif de produire auprès de leur service de rattachement au plus tard le 31 mai de chaque année leur déclaration annuelle réglementaire de résultats.



Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le **défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits à l'article 553-2 est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) Francs CFA.**



## PROCEDURES FISCALES

### 9.7 Mesure d'ajustement technique : Renforcement des sanctions en matière de droit de communication

#### *Titre 4 – Sanctions*

##### *Chapitre 1 – Sanctions fiscales*

###### *Section 5 – Infractions aux procédures fiscales*

###### *Sous – section 1 – Droit de communication*

###### *Article 800 nouveau*

Le refus de communication par correspondance d'une demande de renseignements de l'administration dans les trente (30) jours de sa réception est immédiatement suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission au contribuable concerné.

Si, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après réception de cette mise en demeure, la communication demandée n'a pas obtenu de réponse, une amende fiscale **d'un million (1 000 000) Francs CFA majorée de cent mille (100 000) Francs CFA par jour ou fraction de jour de retard**, est appliquée.

Le reste sans changement.

###### Commentaire :

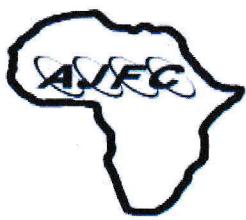
L'article 800 du CGI sanctionne d'une amende fiscale de cent mille (100.000) Francs CFA le refus par le destinataire de donner suite à un droit de communication exercé par l'administration fiscale.

En effet, il a été constaté que certaines personnes ou entités auprès de qui l'administration fiscale exerce un droit de communication refusent de communiquer les informations demandées au regard des conséquences fiscales que celles-ci pourraient engendrer.

Ces dernières préfèrent supporter l'amende plutôt que de donner suite au droit de communication.



**Afin de rendre l'amende plus dissuasive, la loi de finances 2026 vient modifier l'article 800 du CGI en réhaussant le montant de l'amende à un million (1 000 000) Francs CFA majorée de cent mille (100 000) de Francs CFA par jour ou fraction de jour de retard.**



**X. LOI N°009-2023/ALT DU 24 JUIN 2023**

**PORTANT INSTITUTION D'UNE  
CONTRIBUTION SPECIALE SUR LA  
CONSOMMATION DE CERTAINS  
PRODUITS, SERVICES ET LE BENEFICE**



**LOI 009-2023/ALT**

## **10.1 Non déductibilité de la contribution spéciale sur le bénéfice après impôt des entreprises**

### ***Chapitre 2 – Base imposable et tarifs***

#### ***Section 1 – Base imposable***

##### ***Article 5 nouveau***

7) Pour les entreprises, la contribution est assise sur le montant du bénéfice réalisé après impôt.

Les entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices sont imposées à la contribution spéciale sur le bénéfice net après déduction de l'impôt sur les bénéfices qui aurait dû être payé si elles n'étaient pas exonérées.

**Cette contribution n'est pas admise en déduction au titre des charges pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices.**

#### **Commentaire :**

Instituée le 24 juin 2023 sur la vente ou la consommation de certains produits et services spécifiques, la contribution spéciale a été élargie au bénéfice après impôt des entreprises par la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2024, modifiant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n0009/2023 instituant ladite contribution.

L'administration fiscale s'appuyant sur les dispositions de l'article 74 du CGI, a précisé à travers la note d'orientation sur les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances 2024, que la contribution spéciale étant déterminée sur le résultat comptable net de l'entreprise, elle ne constitue pas un impôt à la charge de celle-ci. Par conséquent, elle n'est pas déductible en application des dispositions de l'article 74 susvisé.

La note d'orientation n'ayant pas de valeur législative, la loi de finances 2026 vient modifier le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi n0009-2023/AL T du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits, services et le bénéfice des entreprises en précisant la non déductibilité de la contribution au titre des charges pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices.



**LOI 009-2023/ALT**

## **10.2 Réaménagement des délais de déclaration de la contribution spéciale**

### ***Chapitre 3 – Obligations et sanctions***

#### ***Section 1 – Déclaration et paiement***

##### ***Article 7 nouveau***

- 1) Tout redevable de la contribution dépose auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le **20 du mois** pour les recettes de la première quinzaine et le **5 du mois suivant** pour celles de la deuxième quinzaine, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

La déclaration est déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une quinzaine déterminée aucune opération imposable.

Les redevables acquittent la contribution auprès du service des impôts au vu de la déclaration prévue au présent article dans les mêmes délais.

#### **Commentaire :**

L'article 7, paragraphe 1 de la loi n°009-2023/AL T du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits, services et le bénéfice des entreprises dispose que tout redevable de la contribution dépose auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 16 du mois, pour les recettes de la première quinzaine et le 1 er du mois suivant pour celles de la deuxième quinzaine, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Dans la pratique, les contribuables estiment que ces délais sont trop courts (1 jour) et engendrent souvent à leur charge des pénalités dont ils ne sont pas forcément fautifs.

Afin de pallier ces difficultés, la loi de finances 2026 a modifié les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 suscité en permettant aux redevables de la contribution de déposer la déclaration auprès de leur service des impôts de rattachement au plus tard le 20 du mois pour les recettes de la première quinzaine et le 5 du mois suivant pour celles de la deuxième quinzaine.



## XI. MESURES SPECIALES



## MESURES SPECIALES

### 11.1 Reconduction des exonérations sur les commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives

Il est autorisé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives définies à l'article 8 de la loi n°014-1999/AN portant règlementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Retenue à la source sur commande publique.

Pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro de l'Identifiant Financier Unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

#### Commentaire :

Afin de promouvoir la solidarité entre les populations locales et encourager la production locale, la loi de finances gestion 2026 reconduit l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives.

L'exonération concerne la TVA, les droits d'enregistrement et la retenue à la source sur les commandes publiques.

Cependant, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.



Toutefois, pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro IFU et la part du montant de la commande.

Cette mesure spéciale avait été instituée par la loi de finances rectificative gestion 2023 et valable pour l'année 2023. Les lois de finances gestion 2024 et 2025 avaient reconduit également cette mesure spéciale pour les années 2024 et 2025.



## MESURES SPECIALES

### **11.2 Reconduction de l'exonération de l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la TVA et des droits de douane**

**Au titre de l'exercice budgétaire 2026, il est autorisé l'exonération à l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane.**

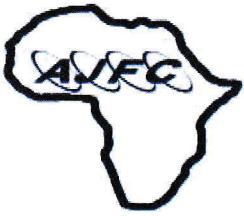
#### **Commentaire :**

La mise en œuvre de la facture électronique certifiée nécessite l'acquisition de machines de facturation auprès de fournisseurs établis hors du territoire national dans le cadre d'un partenariat entre l'administration fiscale et la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso.

Cette dernière sera chargée d'importer et d'assurer la distribution desdites machines auprès des distributeurs agréés.

Conformément aux textes en vigueur, l'importation de ces matériels est soumise au paiement de la TVA et des droits et taxes de douane.

Toutefois, en vue de faciliter l'acquisition de ces machines, la loi de finances 2026 a exonéré les opérations d'importation et de vente en régime intérieur desdites machines de la TVA et des droits de douanes. Cette mesure de faveur était également en vigueur en 2025.



## MESURES SPECIALES

### 11.3 Crédit d'impôt pour investissement stratégique

Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les acquisitions de biens ou de services nécessaires à la réalisation de projets d'investissement reconnus comme stratégiques par décret en Conseil des ministres peuvent bénéficier d'une exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

L'exonération est accordée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par décret en Conseil des ministres.

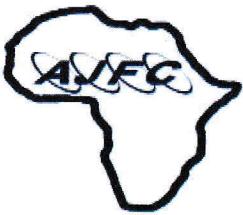
#### Commentaire :

Afin de répondre au besoin de soutien des initiatives structurantes pour l'économie nationale, il a été créé un régime d'exonération au bénéfice des projets d'investissement reconnus comme stratégiques par décret.

Cette mesure poursuit les objectifs suivants :

- encourager les investissements à fort impact économique ;
- favoriser la transformation structurelle de l'économie ;
- améliorer l'attractivité du territoire pour les investisseurs.

L'habilitation du ministre chargé des finances garantit un encadrement rigoureux et un contrôle effectif des projets concernés.



## MESURES SPECIALES

### 11.4 Crédit de la « Contribution pour la recherche et l'innovation »

Il est institué au profit du budget de l'Etat une contribution spéciale dénommée « Contribution pour la recherche et l'innovation ».

Le produit de la Contribution est affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « Recherche et Innovation ».

## CHAMP D'APPLICATION

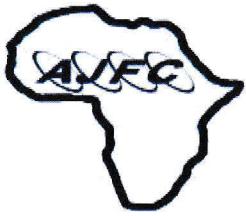
### Produits imposables

La Contribution est due sur les importations des marchandises ci-après :

- les meubles et articles de literie ;
- les matières textiles et les ouvrages en ces matières ;
- les produits chimiques, à l'exception des positions 3808, 28.09, 38.21, 38.22 et des hydrocarbures des positions 29.01, 29.02, 29.83 ;
- les savons, produits et préparations organiques tensio-actifs ;
- les perruques et les mèches ;
- les produits céramiques ;
- les matières plastiques et les ouvrages en ces matières ;
- les parties et accessoires pour véhicules automobiles, engins et machines ;
- les véhicules automobiles de quatre (4) roues ou plus.

Sont exonérés de la Contribution, les importations :

- de biens d'équipement et intrants destinés directement à la production locale de biens similaires à ceux listés au paragraphe 1 ci-dessus ;
- de marchandises objet de don destinées aux établissements publics de recherche et d'enseignement, sous réserve de la présentation d'une convention avec les ministères sectoriels concernés, justifiant la destination finale desdits dons ;
- de médicaments et dispositifs médicaux essentiels, tels que définis par le ministère en charge de la Santé ;
- de biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des organisations Internationales et des organismes assimilés, sous réserve de la présentation d'une note verbale attestant de la destination officielle des biens ;



- de véhicules automobiles de toute nature, spécialement aménagés et exclusivement destinés au transport des personnes en situation de handicap ;
- de véhicules destinés aux services publics de secours, de sécurité et de défense nationale, sur présentation des pièces justificatives de la destination ;
- des véhicules et engins spécialement conçus pour les travaux agricoles, d'élevage ou d'aquaculture.

**Les modalités d'application des exonérations prévues au présent article sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé des finances.**

### **BASE IMPOSABLE**

**La Contribution est assise :**

- pour les matières textiles et les ouvrages en ces matières, les savons, produits et préparations organiques tensio-actifs et les produits céramiques, sur la masse nette, exprimée en kilogrammes ;
- pour les véhicules automobiles de 4 roues ou plus, sur l'unité ;
- pour les meubles et articles de literie, les produits chimiques, les parties et accessoires pour véhicules automobiles, engins et machines, les matières plastiques et ouvrages en ces matières, les mèches et les perruques, sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

### **TARIF**

Le tarif de la contribution est fixé comme suit :

N°	Nature de la marchandise	Tarif
1	Les matières textiles et les ouvrages en ces matières	50 F CFA/KG
2	Les savons, produits et préparations organiques tensio-actifs	10 F CFA/KG
3	Les produits céramiques	5 F CFA/KG
4	Les véhicules automobiles de 4 roues ou plus	15 000 F CFA/Unité
5	Les meubles et articles de literie	5% Valeur CAF
6	Les mèches et perruques	5% Valeur CAF
7	Les produits chimiques	1% Valeur CAF
8	Les parties et accessoires pour véhicules automobiles, engins et machines	1% Valeur CAF
9	Les matières plastiques et ouvrages en ces matières	1% Valeur CAF



## **FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE**

**Le fait générateur et l'exigibilité de la Contribution sont constitués par la mise à la consommation sur le territoire national des marchandises au sens de la législation douanière.**

## **CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX ET SANCTIONS**

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, le contentieux et les sanctions sont celles prévues par le code des douanes.

### **Commentaire :**

L'institution de la Contribution pour la Recherche et l'Innovation (CoRI) répond à la nécessité de doter le pays d'un instrument fiscal durable de financement de la recherche scientifique, de l'innovation technologique et du développement industriel.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- renforcer les capacités nationales en matière de recherche ;
- soutenir l'émergence d'innovations locales et de technologies adaptées ;
- diversifier les sources de financement de la recherche publique et parapublique ;
- promouvoir l'industrialisation et la transformation des matières premières.

Les tarifs fixés tiennent compte du niveau de sensibilité économique des produits et de la nécessité de préserver la compétitivité des importations.



**LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA  
LOI N°014-2025/ALT DU 14 OCTOBRE  
2025 PORTANT LOI DE FINANCES  
RECTIFICATIVE DE LA LOI DE  
FINANCES POUR L'EXECUTION DU  
BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2025  
PROMULGUEE PAR DECRET N°2025-  
1331/PF DU 23 OCTOBRE 2025**



## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025

### 1. Représisions sur l'exonération de l'IRF des personnes morales soumises à l'IS

#### *Chapitre 5 – Impôt sur les revenus fonciers*

##### *Section 1 – Champ d'application*

###### *Article 122 nouveau*

Ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus fonciers :

- 1) Les loyers de toute nature d'immeubles **dus** à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

#### Commentaire :

Le Code Général des Impôts exonérait de l'IRF les loyers des immeubles **appartenant** à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS).

Toutefois, il arrive que des personnes morales soumises à l'IS encaissent des loyers sans pour autant que les immeubles leur appartiennent. Dans la pratique, ces loyers sont soumis à l'IRF mais également à l'IS. Ce qui entraîne une double imposition de ces loyers. Tel est le cas par exemple des produits de sous-location d'immeuble où une personne morale soumise à l'IS encaisse des loyers de sous-location en tant que locataire principal. Ces loyers de sous-locations subissent l'IRF mais sont également considérés comme des produits générés par la société et imposés à l'IS.

La loi de finances rectificative pour l'exécution du budget de l'Etat gestion 2025 vise à corriger cette double imposition en exonérant expressément de l'IRF, les loyers de toute nature d'immeubles **dus** à des personnes morales soumises à l'IS, que ces immeubles leur appartiennent ou pas.



## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025

### 2. Généralisation de la réduction du taux de la retenue à toutes prestations de transport routier de marchandises

#### *Chapitre 9 – Prélèvements et retenues à la source*

##### **Section 3 – Retenues à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents**

###### **Article 212 nouveau**

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20 % du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Toutefois, ce taux est réduit à 10% pour les sommes versées **exclusivement au titre des prestations de transport routier de marchandises**.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

###### **Commentaire :**

Tout prestataire ne résidant pas au Burkina Faso et qui effectue une prestation de transport routier de **marchandises** au profit d'une entreprise au Burkina subira désormais une retenue de 10% au lieu de 20%.

Avant la rectification de la loi, cette faveur était uniquement réservée aux prestations relatives exclusivement aux opérations de transport routier fournies par des personnes établies dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ne disposant pas d'un document justificatif de leur domiciliation fiscale.



## **LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025**

### **3. Institution d'une taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur**

*Livre 1 – Impôts directs et taxes assimilées*

*Titre 2 – Autres impôts directs et taxes*

*Chapitre 7 nouveau – Taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur*

#### **Article 279-1**

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur conformément à la législation domaniale et foncière et situés en zone urbaine aménagée sur le territoire du Burkina Faso.

Cette taxe est due en sus de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe foncière des sociétés.

#### **Section 1 - Champ d'application**

##### **Article 279-2**

Est imposable à la taxe, tout terrain attribué à titre individuel ou collectif non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur dans le délai prévu à l'article 279-3 ci-dessous.

##### **Article 279-3**

Est assujettie à la taxe, toute personne physique ou morale, détentrice d'un droit réel sur un terrain, dès lors que ledit terrain est resté non mis en valeur à l'expiration du délai de droit commun ou des délais particuliers fixés par les textes applicables en matière de législation domaniale et foncière au Burkina Faso. Au cas où un cahier des charges régit une zone spécifique, le délai y prévu pour la mise en valeur des terrains sera retenu.

La mise en valeur d'un terrain s'entend de la réalisation de constructions, d'investissements, d'aménagements ou d'activités conformes à l'usage prévu au moment de son attribution ou sa cession, ou le cas échéant, conformément au cahier des charges établi et adopté par l'autorité compétente.



## ***Section 2 – Exonérations***

### ***Article 279-4***

Sont exonérés de la taxe :

- les terrains faisant l'objet de conflits avérés portés à la connaissance de l'administration ou portés devant les juridictions ;
- les terrains objets de projets de construction en attente de permis de construire ou de financement, appuyés de justificatifs probants. Pour ces projets, le délai de sursis ne doit excéder une année à compter de la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou de la date à laquelle le partenaire financier a notifié son accord pour assurer le financement desdits projets ;
- les terrains appartenant à l'Etat et à ses démembrements ;
- les terrains destinés au culte ;
- les terrains appartenant aux indigents munis d'un certificat d'indigence et aux héritiers mineurs ;
- les terrains appartenant aux missions diplomatiques et consulaires sous réserve de reciprocité.

## ***Section 3 - Tarifs et liquidation***

### ***Article 279-5***

Pour le calcul de la taxe, il est prévu trois (03) zones :

Zone 1 : communes relevant de la province du Kadiogo et la commune de Bobo-Dioulasso.

Zone 2 : communes abritant les chefs-lieux de régions autres que les communes relevant de la province du Kadiogo et la commune de Bobo-Dioulasso.

Zone 3 : autres communes.

La taxe est établie pour l'année civile en fonction de la superficie du terrain et du tarif applicable au m<sup>2</sup> selon l'usage et la zone de situation géographique fixés comme suit :



Usage	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Habitation	1000	750	500
Commerce ou profession libérale autre que l'enseignement et la santé	2500	2000	1750
Industrie et artisanat	2500	2000	1750
Enseignement et santé	1000	750	500
Autres usages	750	500	300

#### ***Article 279-61***

Le tarif de la taxe est majoré de 20% pour chaque année supplémentaire pour compter de la première année de dépassement du délai de mise en valeur, jusqu'à la mise en valeur effective de la parcelle.

#### ***Article 279-7***

L'Administration fiscale compétente procède au constat de la non mise en valeur ou de l'insuffisance de mise en valeur des terrains et à l'établissement des avis d'imposition à la taxe.

#### ***Section 5 - Obligations et sanctions***

##### ***Article 279-8***

L'Administration fiscale compétente invite, par tout moyen, les personnes ayant été imposées à ladite taxe à se faire délivrer lesdits avis d'imposition dans un délai d'un mois, auprès du service des impôts du lieu de situation du terrain. A l'échéance du délai indiqué, l'avis est réputé être délivré.

Le paiement de la taxe doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de délivrance de l'avis d'imposition.

Le non-paiement de la taxe dans le délai entraîne le retrait du terrain après une période de sursis de trois mois. Si le paiement est effectué durant la période de sursis, il est appliqué



une pénalité égale à 10% du montant de la taxe due. Les parcelles retirées sont transférées dans le domaine foncier de l'Etat.

### **Commentaire :**

La taxe sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur vise à imposer les terrains qui n'ont pas été mis en valeur dans les délais prévus par les textes. Sont concernés, les terrains attribués et situés dans une zone urbaine aménagée (zones loties). Elle est applicable à toute personne physique ou morale attributaire de terrain.

Sont exonérés, les terrains faisant l'objet de conflits avérés, les terrains objets de projets de construction en attente de permis de construire ou de financement, dans la limite d'une année à compter de la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou de la date de notification de l'accord de financement, les terrains appartenant à l'Etat et à ses démembrements, les terrains destinés au culte, les terrains appartenant aux indigents munis d'un certificat d'indigence et aux héritiers mineurs, les terrains appartenant aux missions diplomatiques et consulaires sous réserve de réciprocité.

La taxe est fonction de la superficie du terrain, de la zone de situation et de l'usage du terrain.

Le tarif connaît une augmentation de 20% au fil des années de retard après une année de dépassement jusqu'à ce que le terrain soit mis en valeur conformément à la réglementation.

Des avis d'imposition seront établis par l'administration fiscale. Les contribuables auront 1 mois pour retirer leur avis et 2 mois après réception pour s'acquitter de la taxe. En cas de non-paiement dans les 2 mois, un sursis de 3 mois est accordé. En cas de paiement dans les 3 mois, une pénalité de 10% du montant de la taxe est appliquée. Le cas échéant, le non-paiement de la taxe pourrait entraîner le retrait du terrain.

Il conviendrait de noter que cette taxe n'exonère pas du paiement de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe foncière des sociétés.



## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025

### 4. Exonération de la TVA des aliments pour poisson produits au Burkina ainsi que du clinker et du gypse destinés exclusivement à la fabrication du ciment

*Livre 2 – Impôts indirects et taxes assimilées*

*Titre 1 – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*

*Chapitre 1 – Champ d'application*

*Section 4 - Exonérations*

*Article 307 nouveau*

Sont exonérés de la TVA :

11) Les ventes d'aliments pour bétail, pour volaille **et pour poisson** produits au Burkina Faso ;

**29) Les importations et vente de clinker et de gypse au Burkina Faso destinés exclusivement à la fabrication du ciment.**

Le reste sans changement.

#### Commentaire :

La loi de finances rectificative 2025 vient exonérer les aliments pour poissons de la TVA. Cette mesure vise à accompagner la production locale d'aliments pour poisson. Elle a pour ambition également d'accompagner la mesure gouvernementale en matière de développement des produits piscicoles en réduisant le coût du secteur piscicole.

Afin d'accompagner le secteur du ciment, la loi de finances rectificative 2025 exonère également les importations et vente de clinker et de gypse au Burkina Faso destinés exclusivement à la fabrication du ciment. Notons que les ventes et les importations pour la mise à la consommation de ciments soumises à la taxe spécifique sur le ciment sont exonérées de la TVA. L'exonération du clinker et du gypse vient établir une équité dans le traitement de l'imposition du ciment à la TVA.



## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025

### 5. Précisions sur les conditions d'exonération des jus de fruits et de légumes

*Livre 2 – Impôts indirects et taxes assimilées*

*Titre 2 – Autres impôts indirects*

*Chapitre 5 – Taxe sur les boissons*

*Article 356 nouveau*

Sont exonérées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits suivants :

- 1) les produits médicamenteux alcoolisés ;
- 2) les boissons fabriquées au Burkina Faso et destinées à être exportées ;
- 3) les jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de **fruits et légumes** produits localement.

Le reste sans changement.

#### Commentaire :

Le Code Général des Impôts exonérait de la taxe sur les boissons, les jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de **matières premières** locales.

Toutefois, étant donné que plusieurs produits sont utilisés comme matières premières dans la fabrication de ces jus, la loi de finances rectificative 2025 vient apporter plus de précisions en n'admettant que l'exonération des jus de fruits et légumes fabriqués à partir de **fruits et légumes** produits au Burkina.



## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025

### 6. Prise en compte de la dissimulation du chiffre d'affaires et de l'utilisation de fausses identités dans la prescription décennale

#### *Livre 5 – Procédures fiscales*

##### *Titre 1 – Contrôle de l'impôt*

###### *Chapitre 8 – Délais de prescription*

**Section 4 nouveau - Remboursement indu d'impôt, exonération indue, imputation frauduleuse d'impôt, activité occulte, dissimulation de chiffre d'affaires, importation de marchandise sous une fausse identité**

###### *Article 622 nouveau*

Le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle ont été constaté les faits suivants :

- 1) un remboursement indu d'impôt, une exonération indue, une imputation frauduleuse d'impôt ;
  - 2) une activité occulte. L'activité est réputée occulte lorsque le contribuable ne l'a pas déclarée dans les délais prescrits auprès du service des impôts compétent.
- 3) Des manœuvres frauduleuses caractérisées, notamment :**
- a) La dissimulation totale ou partielle du chiffre d'affaires ;
  - b) L'utilisation de fausses identités ou de prête-noms dans les opérations d'importation ou d'activité économique ;
  - c) La mise en œuvre de tout autre procédé destiné à éluder ou à entraver l'action de l'administration fiscale.

Le droit de reprise s'exerce dans les mêmes **conditions** et délais **pour le recouvrement** des amendes et pénalités applicables.

#### Commentaire :

Le droit de reprise de l'administration fiscale est le délai à partir duquel, celle-ci peut corriger les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des différents impôts et taxes, les insuffisances.



Ce délai se prescrit en général dans les 3 ans ou 10 ans à partir du fait générateur de l'imposition.

La prescription décennale concernait le remboursement indu d'impôt, l'exonération indue, l'imputation frauduleuse d'impôt et l'activité occulte.

Avec la loi de finances rectificative 2025, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce désormais jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle ont été constaté les manœuvres frauduleuses de dissimulation de tout ou d'une partie du chiffre d'affaires et l'utilisation de fausses identités ou de prête-noms dans les opérations d'importation ou d'activités économiques.

Cette augmentation du délai de prescription qui passe de 3 ans à 10 ans vise à renforcer la lutte contre la fraude et des blanchiments de capitaux.



## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2025

### 7. Elargissement du champ d'application du quitus fiscal

#### *Livre 5 – Procédures fiscales*

##### *Titre 1 – Contrôle de l'impôt*

###### *Chapitre 10 – Attestation de situation fiscale*

###### *Article 634-1 nouveau*

2) Le quitus fiscal doit être exigé pour les :

- demandes de terrains à usage autre que d'habitation ;
- demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- mandats électifs publics et consulaires ;
- nominations des membres du gouvernement, des présidents d'institutions et nominations en conseil des ministres **et toute autre nomination dans la fonction publique** ;
- décorations à l'exception de celles à titre posthume ou liées aux distinctions honorifiques à caractère militaire ;
- inscriptions dans les ordres professionnels.

Le reste sans changement.

#### **Commentaire :**

Le quitus fiscal est un document délivré par la Direction Générale des Impôts pour attester qu'une personne est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale. Il permet de certifier qu'un contribuable est à jour de ses obligations fiscales.

Il s'agit notamment de la déclaration et du paiement des impôts personnels incomptant notamment aux particuliers personnes physiques (Taxe sur les Véhicules à Moteur, Contribution Foncières sur les immeubles bâties et non bâties, Taxe de Résidence, Impôt Unique sur les Traitements et Salaires, etc.).

En l'absence d'un quitus fiscal, nulle ne peut être nommée en conseil de ministre ni être président d'institution, ni voir sa candidature retenue pour un mandat électif, ni être décoré, ni faire l'objet d'une inscription dans un ordre professionnel, etc.



La loi de finances rectificative pour l'exécution du budget de l'Etat gestion 2025 élargit l'obligation de production du quitus fiscal pour toute nomination dans la fonction publique de l'Etat central ou des collectivités territoriales (chef de services, directeurs, régisseurs, etc.).